

RÈGLEMENT (CEE) N° 3870/92 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2512/92 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2752/92 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/92 de la Commission ⁽¹⁴⁾ a limité la validité du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2036/82 au 30 juin 1993;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽¹⁶⁾; de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 30. 7. 1992, p. 120.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 18.

⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 17.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3820/92 ⁽²⁾ l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85 a été abrogé; que, dès lors, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, dès sa

fixation, uniquement le montant de l'aide brute en écus à octroyer par 100 kilogrammes de produit; que cette aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est directement à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel les produits sont utilisés, valable le jour de l'identification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

ANNEXE

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
Pois utilisés :						
— au Portugal	11,290	11,448	11,606	11,764	11,764	11,764
— dans un autre État membre	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824	11,824
Fèves et féveroles utilisées :						
— au Portugal	11,290	11,448	11,606	11,764	11,764	11,764
— dans un autre État membre	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824	11,824

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
A. Pois utilisés :						
— au Portugal	11,306	11,464	12,083	12,548	12,764	12,764
— dans un autre État membre	11,306	11,464	12,083	12,548	12,764	12,764
B. Fèves, féveroles utilisées :						
— au Portugal	11,306	11,464	12,083	12,548	12,764	12,764
— dans un autre État membre	11,306	11,464	12,083	12,548	12,764	12,764
C. Lupins doux utilisés :						
— au Portugal	13,586	13,586	14,202	14,612	14,900	14,900
— dans un autre État membre	13,586	13,586	14,202	14,612	14,900	14,900